



FAQ - Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC

A. Informations générales : Importation, transit et exportation de biens culturels

La loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC, RS 444.1) et son ordonnance d'exécution (OTBC, RS 444.11) sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005. Elles représentent la mise en œuvre en Suisse de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de l'UNESCO de 1970, RS 0.444.1) et de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Convention de l'UNESCO de 2001, RS 0.444.2).

La LTBC règle l'importation en Suisse des biens culturels, leur transit et leur exportation ainsi que le retour des biens culturels qui se trouvent en Suisse. Par cette loi, la Confédération entend contribuer à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et prévenir le vol, le pillage ainsi que l'exportation et l'importation illicites des biens culturels (art. 1 LTBC).

Les biens culturels importés, exportés ou en transit doivent être déclarés spécifiquement comme tels à la douane suisse (art. 4a LTBC). L'entreposage de biens culturels dans un entrepôt douanier (port franc) est également assimilé à une importation au sens de la LTBC (art. 19 al. 3 LTBC). De plus, l'entreposeur doit tenir un inventaire de toutes les marchandises sensibles entreposées (art. 66 loi sur les douanes, LD, RS 631.0 et art. 182 ss. ordonnance sur les douanes, OD, RS 631.01). Les biens culturels définis à l'art. 2 al. 1 LTBC sont réputés marchandises sensibles (cf. chiffre 14 Annexe 2 OD).

Quiconque importe, fait transiter ou exporte un bien culturel au sens de l'art. 2 al. 1 LTBC est tenu de le déclarer à la douane suisse et de fournir les indications suivantes (art. 4a LTBC en rel. avec l'art. 25 OTBC) :

- le **type de bien culturel** ;
- les informations aussi précises que possible sur son **lieu de fabrication** ou son **lieu de découverte**, s'il s'agit du produit de fouilles archéologiques ou paléontologiques, **et**
- si l'objet a été exporté hors d'un Etat partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 dans lequel l'exportation est soumise à **autorisation** selon la législation de cet Etat.
Dans l'affirmative, l'autorisation d'exportation doit être présentée aux autorités douanières.

Conformément au **principe de l'autodéclaration à la base de la procédure douanière**, il appartient à la personne assujettie à l'obligation de déclarer d'assumer la responsabilité d'établir une déclaration exacte et conforme au droit des mouvements de marchandises franchissant les frontières (art. 18, 21, 25 et 26 de la loi sur les douanes, LD, RS 631.0). Il est fait appel à « l'autoresponsabilité des parties à la circulation transfrontalière des personnes et des marchandises » (FF 2004 555). La personne assujettie est tenue d'évaluer pour chaque objet individuellement s'il s'agit d'un bien culturel.

La douane suisse contrôle l'entrée et la sortie des biens culturels à la frontière suisse. La procédure de dédouanement (formulaires, numéro tarifaire applicable, etc.) s'effectue conformément à la législation douanière (art. 19 LTBC et art. 23 OTBC).



Toute déclaration manquante ou fautive et toute importation, transit ou exportation illicite de biens culturels sont passibles de poursuites pénales (art. 24 LTBC).

B. FAQ - Questions fréquentes

1. Comment définir un bien culturel ?

L'ensemble des droits et des obligations découlant de la LTBC se basent sur la définition du bien culturel énoncée à l'art. 2 al. 1 LTBC. La liste de contrôle suivante sert à déterminer si un objet peut être classé comme bien culturel et doit être remplie selon le principe de l'autodéclaration. Pour déterminer s'il s'agit d'un bien culturel, on doit répondre aux deux questions suivantes. Si les réponses aux deux questions sont affirmatives, il s'agit d'un bien culturel.

I. L'objet fait-il partie de l'une des catégories mentionnées dans la Convention de l'UNESCO de 1970 (art. 1) ou de la Convention de l'UNESCO de 2001 (art. 1 al. 1 let. a) ?	Oui	Non
• collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• produits de fouilles archéologiques (régulières ou clandestines) ou de découvertes archéologiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• éléments provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• matériel ethnologique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• biens d'intérêt artistique tels que tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main); productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ; gravures, estampes et lithographies originales ; assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial, isolés ou en collections	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins (par ex. objets et restes humains)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

↓
Pas de bien culturel

II. L'objet revêt-il une importance pour l'un des domaines visés à l'art. 2, al. 1, LTBC?	Oui	Non
• L'archéologie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• La préhistoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• L'histoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• La littérature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• L'art	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• La science	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

↓
Bien culturel

↓
Pas de bien culturel

2. Quand un objet revêt-il de l'importance au sens de l'art. 2 al. 1 LTBC ?

La question de savoir quels biens culturels doivent être considérés comme importants, et dans quel cadre, est soumise à l'évolution des opinions. Elle ne peut être réglée qu'en tenant compte de la communauté à laquelle appartient le bien culturel ainsi que du contexte. L'état de la question dans les débats des spécialistes des sciences citées contribue également à la formation de ce jugement (cf. [Message du Conseil fédéral](#), p. 542).

Il ressort des débats parlementaires sur la LTBC que les objets archéologiques doivent a priori être considérés comme importants et l'OFC applique cette volonté du législateur. Depuis l'entrée en vigueur de la LTBC, le 1^{er} juin 2005, cette pratique a été confortée par de nombreux jugements et elle correspond à l'objectif de la LTBC. Par cette loi, la Confédération entend contribuer à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et prévenir le vol, le pillage ainsi que l'exportation et l'importation illicites des biens culturels, phénomènes qui touchent en particulier les objets archéologiques. Les biens archéologiques doivent donc être déclarés en tant que tels à la frontière. L'importation, le transit ou l'exportation illicite de biens culturels, l'absence de déclaration ou une fausse déclaration en douane rendent impossible un contrôle adéquat et proportionné au risque et sont par conséquent préjudiciables au patrimoine culturel et contraires aux objectifs de la LTBC.

En outre, un objet est considéré comme important lorsque :

- il est exposé dans un musée / ou est digne de l'être ;
- sa disparition représenterait une perte pour le patrimoine culturel ;
- il est d'intérêt public ;
- il est relativement rare ;
- il est mentionné par la littérature spécialisée ;
- ... (liste non exhaustive).



3. Y a-t-il des exemples d'objets considérés comme des biens culturels ?




Oui, on trouvera des exemples de biens culturels à l'adresse suivante :

www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/qu_est-ce-qu_un_bien-culturel-au-sens-de-la-loi-sur-le-transfert.html

Le tableau ci-dessous présente un choix d'objets qui ont été considérés comme des biens culturels dans des décisions de justice, confisqués définitivement et remis à leur Etat d'origine. On trouvera plus d'informations sur les restitutions d'objets à l'adresse suivante :

www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/actualites---communiqués-aux-medias/actualites---communiqués-aux-medias-2015-2019.html

Photo du bien culturel	Description	Origine	Restitution
	Solidus byzantin du 7 ^e siècle de notre ère et sesterce de Diva Faustina du 2 ^e siècle de notre ère.	Serbie	23.04.2017
	Pichet, vase à baume, coupe à pied et fragment d'un buste féminin du 6 ^e siècle avant notre ère.	Italie	11.07.2016

	<p>Tête de roi, Egypte antique, Nouvel Empire, XVIII^e-XIX^e dynastie.</p>	<p>Egypte</p>	<p>01.06.2015</p>
	<p>Deux tablettes à écriture cunéiforme de Mésopotamie, du 3^e au 1^{er} millénaire avant notre ère.</p>	<p>Irak</p>	<p>23.11.2015</p>
	<p>Statue de terre cuite de la dynastie Han, environ 200 avant notre ère.</p>	<p>Chine</p>	<p>11.12.2014</p>

4. L'OFC réalise-t-il des expertises visant à déterminer si un objet donné est un bien culturel soumis à l'obligation de déclaration en douane ?

Le service spécialisé Transfert international des biens culturels fournit aux milieux intéressés des renseignements sur le transfert des biens culturels (cf. art. 18 LTBC). Dans ce cadre, il donne des informations générales sur les dispositions de la loi sur le transfert des biens culturels, mais ne peut fournir de conseils à propos de la déclaration d'objets déterminés. Conformément au principe de l'autodéclaration à la base de la procédure douanière, il appartient à la personne assujettie à l'obligation de déclarer d'assumer la responsabilité d'établir une déclaration exacte et conforme au droit des mouvements de marchandises franchissant les frontières (art. 25 s. LD).

5. L'OFC réalise-t-il des expertises sur la valeur financière de biens culturels ?

Les personnes souhaitant faire estimer la valeur financière d'un bien culturel doivent recourir à des experts privés. Le service spécialisé Transfert international des biens culturels ne réalise pas de telles expertises.

6. Qu'entend-on par les termes origine, provenance, pays d'expédition, pays d'exportation, etc. ?

La signification de ces termes dépend du contexte dans lequel ils sont employés. Il n'est donc pas toujours possible d'en donner une définition universellement applicable et, pour les comprendre correctement, il faut tenir compte du cadre dans lequel ils apparaissent. Le tableau ci-dessous fournit quelques points de repère (non exhaustifs) pour l'utilisation pratique de ces termes.

Contexte	Emploi
LTBC	Dans la LTBC, l'« origine » ou la « provenance » d'un bien culturel désigne le lieu de sa fabrication ou de sa découverte.
Douane	Dans la procédure de la déclaration d'objets, les termes « pays d'origine » et « pays d'expédition » sont à différencier. Est réputé pays d'origine le pays où la marchandise a été entièrement obtenue ou celui où la dernière transformation substantielle a été effectuée. Est réputé pays d'expédition le pays d'où la marchandise a été expédiée vers le territoire douanier suisse (Art. 10 Ordonnance sur la statistique du commerce extérieur, RS 632.14).
Musées	Dans le monde des musées, « provenance » se réfère aux droits de propriété de l'objet (cf. Code de déontologie de l'ICOM pour les musées – Conseil international des musées : www.museums.ch/fr/assets/files/dossiers_f/ICOM_Ethische_Richtlinien_F_web.pdf)

NB : La définition d'un terme peut aussi dépendre de la langue dans laquelle on l'utilise. Ainsi, les termes « provenance » (en français) et « Provenienz » (en allemand) peuvent se traduire ou se définir différemment.

7. Quelle est la « clé statistique » à indiquer sur la déclaration douanière ?

911	Si l'objet a été exporté d'un Etat partie (Etat ayant ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970, cf. lien ci-dessous) et si l'exportation est soumise à autorisation dans cet Etat.
912	Si l'objet a été exporté d'un Etat partie (Etat ayant ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970, cf. lien ci-dessous) et si l'exportation n'est pas soumise à autorisation dans cet Etat.
913	Non exporté d'un Etat partie (Etat n'ayant pas ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970).

La liste actuelle des Etats ayant ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970 peut être consultée sous : www.unesco.org/eri/la/convention.asp?order=alpha&language=F&KO=13039%20
www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20012311/index.html

8. L'OFC peut-il donner des renseignements sur un objet qui a été retenu en douane sur la base de la LTBC ?

L'OFC ne peut communiquer aucune information à ce sujet. Les autorités douanières sont habilitées à retenir des biens culturels suspects lors de leur importation, de leur transit et de leur exportation (art. 19 LTBC et art. 104 LD). Dans de tels cas, le bureau de douane compétent informe la personne assujettie à l'obligation de déclarer que l'envoi en question est un bien culturel suspect, qui nécessite des investigations de la part des autorités. Il ne nous est pas possible de fournir de plus amples informations – y compris sur la durée de rétention des biens – tant que ces investigations ne sont pas terminées.

9. Faut-il présenter une autorisation d'exportation accordée par l'Etat étranger pour l'objet à importer ?

L'obligation de **présenter une autorisation d'exportation** s'applique à tous les Etats d'exportation avec lesquels un **accord bilatéral** a été conclu (art. 7 LTBC, art. 24 al. 3 OTBC). Si cette autorisation ne peut être présentée, l'importation projetée est illicite et peut-être même pénalement punissable (art. 24 al. 1 let. c LTBC).

Accords bilatéraux*			
Etat		Date de conclusion	Date d'entrée en vigueur
1	Mexique	24.08.2017	25.07.2018
2	Pérou	12.07.2016	19.10.2016
3	Chine	16.08.2013	08.01.2014
4	Chypre	11.01.2013	15.02.2014
5	Egypte	14.10.2010	20.02.2011
6	Colombie	01.02.2010	04.08.2011
7	Grèce	15.05.2007	13.04.2011
8	Italie	20.10.2006	27.04.2008

*D'autres informations sur les accords bilatéraux sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la culture : www.bak.admin.ch/kgt > Accords bilatéraux.

10. Faut-il présenter une autorisation d'exportation accordée par la Confédération pour l'objet à exporter ?

Seuls les biens culturels inscrits dans l'inventaire fédéral (inventaire TBC) devront obtenir une autorisation d'exportation temporaire de Suisse émanant du service spécialisé Transfert international des biens culturels (art. 5 LTBC). Cela ne concerne que les biens culturels qui sont propriété de la Confédération. L'inventaire TBC peut être consulté à l'adresse suivante :

www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/inventaire-federal.html

11. Faut-il présenter une autorisation d'exportation accordée par les autorités cantonales pour l'objet à exporter ?

Il se peut éventuellement que le droit cantonal prévoie des restrictions d'exportation, lesquelles ne sont, en règle générale, pas applicables aux biens culturels étrangers. Cette question doit être directement clarifiée avec les **autorités cantonales concernées** (par exemple lors qu'il s'agit d'un bien culturel inscrit dans un inventaire cantonal).

12. Existe-t-il des règles particulières pour des biens culturels provenant d'Irak ou de Syrie?

Oui, vu l'art. 2 de la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos, RS 514.51), le Conseil fédéral suisse a arrêté deux ordonnances instituant des mesures envers ces deux pays :

Irak

Selon l'art 1a de l'ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak du 7 août 1990 (RS 946.206) :

- Sont interdits l'importation, le transit, l'exportation, le commerce, le courtage, l'acquisition et toute autre forme de transfert de biens culturels irakiens qui ont été volés en République d'Irak, soustraits de la maîtrise de leurs ayants droits en Irak et contre la volonté de ces derniers ou exportés illégalement hors de la République d'Irak depuis le 2 août 1990.
- L'exportation illégale d'un bien culturel irakien est présumée lorsqu'il est établi que celui-ci se trouvait en République d'Irak après le 2 août 1990.

Syrie

Selon l'art 9a de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie du 8 juin 2012 (RS 946.231.172.7) :

- Sont interdits l'importation, l'exportation, le transit, la vente, la distribution, le courtage et l'acquisition de biens culturels faisant partie de la propriété culturelle de la Syrie, ainsi que tout objet présentant une importance archéologique, historique, culturelle, religieuse ou scientifique particulière, notamment les biens répertoriés à l'annexe 9, s'il y a des raisons de penser que ces biens
 - ont été volés ou que leur propriétaire légitime en a été dessaisi ;
 - ont été exportés illégalement de Syrie, notamment lorsqu'ils figurent sur les inventaires de collections publiques, musées, archives, bibliothèques ou institutions religieuses syriens.
- Cette interdiction ne s'applique pas s'il est établi que ces biens
 - ont été exportés de Syrie avant le 15 mars 2011 ;
 - seront restitués en toute sécurité à leur propriétaire légitime en Syrie.

13. Où obtenir des renseignements complémentaires concernant les formalités douanières (formulaires etc.) ?

Administration fédérale des douanes (AFD)
Centrale de renseignement de la douane

Formulaire de contact : www.webapps.ezv.admin.ch/apps/contactForm/index.php?lang=fr
+41 58 467 15 15

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home.html> > Infos pour particuliers > Interdictions, restrictions et autorisations > Transfert des biens culturels

14. Où obtenir des renseignements complémentaires concernant la LTBC ?

Office fédéral de la culture (OFC)
Section Musées et Collections (SM&C)
Service spécialisé Transfert international des biens culturels (STBC)

kgt@bak.admin.ch
+41 58 462 03 25

www.bak.admin.ch/kgt